



Crécy-la-Chapelle, le 18 février 2026

PROCES-VERBAL

**CONSEIL MUNICIPAL DU
MERCREDI 18 FÉVRIER 2026 à 19 HEURES
SALLE ALTMANN**

Présents : Christine AUTENZIO, Fabrice LABORDE, Marie-Noëlle TEMOIN-HADEY, Christophe POUX, Michèle HABY, Lucien GUENEZAN, Vanessa BUZONIE, Christophe ALEXANDRE, Victor DA COSTA, Jean-Pierre EDELINE, Benjamin GAILLARD, Emilie HUYGHE, Emilie MARCHAL, Carole PASQUIER, Frédérique WÜRCKLER, Maxime LIEVIN, Irène DARASOUK, Sébastien CHIMOT, Gaëlle LARONCHE

Absents ayant donné pouvoir : Jean-Yves TUTRICE pouvoir à Christine AUTENZIO, Michael FRAZAO pouvoir à Fabrice LABORDE, Stéphanie COTTEREAU pouvoir à Christophe POUX, Agnès VALLÉE pouvoir à Christophe ALEXANDRE, Valérie LYON pouvoir à Irène DARASOUK

Absents : Jacques DALQUIE, Tony MENDES, Vincent ZAKOSKI

Secrétaire de séance : Jean-Pierre EDELINE

Pour la mairie : Alexandra COUVRI, Franck PAILLOUX

L'ordre du jour est le suivant :

- Désignation d'un secrétaire de séance : Jean-Pierre EDELINE
- Enonciation des pouvoirs : Jean-Yves TUTRICE pouvoir à Christine AUTENZIO, Michael FRAZAO pouvoir à Fabrice LABORDE, Stéphanie COTTEREAU pouvoir à Christophe POUX, Agnès VALLÉE pouvoir à Christophe ALEXANDRE, Valérie LYON pouvoir à Irène DARASOUK
- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 03 décembre 2025 : Approuvé à l'unanimité
- Présentation de l'état des indemnités versées aux élus pour l'année 2025

Madame la Maire demande au conseil municipal l'autorisation d'ajouter une délibération supplémentaire à l'ordre du jour :

- Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Cesson et de Sammeron ;

L'ajout de cette délibération est validé à l'unanimité.

Avant d'entamer la lecture des délibérations, Monsieur CHIMOT propose d'observer une minute de silence en hommage au jeune Quentin DERANQUE, décédé à Lyon le weekend dernier en marge d'une conférence d'une eurodéputée.

I. RESSOURCES HUMAINES

1. Convention avec le centre de gestion de Seine et Marne – médecine professionnelle et préventive

La présente convention a pour objet de formaliser l'accord de la collectivité, à l'application des dispositions référencées ci-dessous, fixant le périmètre et définissant le contenu des missions du service de médecine préventive que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne peut proposer à la commune signataire.

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.812-2, L.812-3, L812-4 ;

VU le décret n°85.603 du 10 juin 1985, modifié le 13 avril 2022, relatif à l'Hygiène et à la Sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°85.643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

VU le décret n°87.602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

CONSIDÉRANT le projet de convention transmis par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne pour l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT que le référent de la collectivité identifié sera la responsable des ressources humaines ;

CONSIDÉRANT les conditions financières de la présente convention ;

Entendu l'exposé de Madame la Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

VALIDE la présente convention entre la commune de Crécy-la-Chapelle et le centre de gestion de Seine-et-Marne, laquelle prend effet au 1^{er} janvier 2026 et expirera le 31 décembre de cette même année ;

AUTORISE Madame la Maire à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier ;

DIT que les dépenses inhérentes à ce dossier seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

2. Création de trois postes d'adjoints techniques non permanents pour accroissement temporaire d'activité

Afin de pouvoir anticiper les besoins de la commune sur des tâches ponctuelles ou non, et ainsi soulager les équipes en place, il convient de créer trois postes d'adjoints techniques non permanents pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet dans les conditions prévues à l'article L.332-23 du Code de la fonction publique.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois d'adjoint technique au grade d'adjoint technique.

Les contractuels seront recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum sur 18 mois consécutifs.

La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique du cadre d'emplois des adjoints techniques ou au maximum sur l'indice majoré.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la fonction publique, et notamment l'article L.332-23, 1° ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT conformément à l'article L. 313-1 du Code de la fonction publique, que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

CONSIDÉRANT que les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du Code de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité ;

CONSIDÉRANT que ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs ;

Entendu l'exposé de Madame la Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

VALIDE le recrutement de trois postes d'adjoints techniques de catégorie C à temps complet non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

AUTORISE Madame la Maire à recruter des agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-33 1° du Code de la fonction publique et à signer les contrats afférents ;

DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice en cours.

II. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3. Autorisation donnée à Madame la Maire de solliciter une demande de subvention auprès de la Région d'Ile-de-France au titre de l'aide aux projets œuvrant à la valorisation du patrimoine

La commune de Crécy-la-Chapelle, soucieuse de répondre aux obligations qui incombent aux établissements labellisés « musée de France » et forte d'une première expérience, en septembre dernier, au travers de l'exposition ayant notamment mis en lumière la donation d'Alexandre Altmann, souhaite à nouveau organiser une exposition temporaire du 12 au 20 septembre 2026.

Cette nouvelle manifestation mettra en avant trois œuvres majeures de la collection. Il s'agit de 2 tableaux classés aux monuments historiques, « La marquise de Pompadour et la diseuse de bonnes aventures » et « Le duc de Penthièvre » d'après l'œuvre de Jean-Baptiste CHARPENTIER-LEVIEUX. Le troisième est une œuvre originale au fusain d'Amédée SERVIN, qui n'a jamais été montrée au public et qui sera restaurée pour l'occasion.

Enfin, seront présentées 4 œuvres de la donation originale d'Alexandre ALTMANN qui auront également fait l'objet d'une restauration avec l'aide de la DRAC, ainsi qu'une vingtaine d'œuvres méconnues, en réserve.

Ce projet pouvant bénéficier de subventions, il convient donc pour le conseil municipal de solliciter ces dernières auprès des différentes instances concernées, dont la région d'Ile-de-France, au titre de l'aide aux projets œuvrant à la valorisation du patrimoine.

Le montant prévisionnel de projet est le suivant :

DÉPENSES	Montant
Fournitures non stockées / Alimentation : Pot de vernissage de l'exposition	473,93 €
Fournitures non stockées / Fournitures de petit équipement	83,33 €
Primes d'assurances multirisques : Extension de garantie du contrat pour l'exposition temporaire	250,00 €
Catalogues et imprimés : Impression du catalogue et des panneaux (1 ours + 4 au format A2)	1 260,00 €
Autres services extérieurs : Régisseuse exposition (devis ci-joint)	300,00 €
Personnel non titulaire : Rémunération stagiaire (durée 4 mois)	2 730,00 €
TOTAL	5 097,26 €

RECETTES	Montant
Subvention de la région IDF au titre de l'aide aux projets œuvrant à la valorisation du patrimoine (40%)	2 038,90 €
Subvention du département 77 / 2026 - Festivals et manifestations artistiques et culturelles communes-interco (40%)	2 038,90 €
Autofinancement communal (20%)	1 019,45 €
TOTAL	5 097,26 €

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la possibilité pour la commune de solliciter et obtenir des subventions auprès de la région Ile de France au titre de ce projet, dès lors que le conseil municipal se soit positionné favorablement à cette demande ;

Entendu l'exposé de Madame la Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le projet d'exposition temporaire ainsi que son plan de financement, tels que présentés ci-dessus ;

PROPOSE d'inscrire au budget de la commune le montant de ce projet ;

DIT que le projet faisant l'objet d'une demande de subvention ne connaîtra pas de début d'exécution avant le dépôt de la demande ;

MANDATE Madame la Maire pour déposer le dossier de subvention auprès de la région Ile de France ;

MANDATE Madame la Maire pour signer tous documents nécessaires au financement et à la réalisation de ce projet.

4. Autorisation donnée à Madame la Maire pour la signature de la convention d'adhésion à la centrale d'achat régionale

Par délibération en date du 20 mars 2019, et afin d'offrir à certains acheteurs ci-après définis un véhicule juridique permettant de mieux répondre aux enjeux de simplification de l'acte d'achat, de sécurisation juridique, d'optimisation des dépenses, de facilitation de l'accès des TPE/PME aux marchés publics et de promotion de

l'innovation, la région a décidé de proposer un dispositif de services d'achat centralisé appelé aussi « centrale d'achat ».

Les acheteurs pouvant adhérer à la centrale d'achat sont :

- Les acheteurs soumis au Code de la commande publique dont le siège social se situe au sein de la région Ile-de-France ;
- Les acheteurs soumis au Code de la commande publique dont l'établissement principal, l'établissement secondaire ou l'établissement complémentaire se situe au sein de la région Ile-de-France. Dans ce cas, les prestations de service d'achat centralisé de la centrale régionale ne concernent que les besoins de l'établissement installé sur le territoire de la région Ile-de-France.

Ainsi, la région exerce des activités d'achat centralisées au sens de l'article L 2113-2 du Code de la commande publique :

- Acquisition de fournitures et services qui peuvent ensuite être cédés à l'acheteur ;
- Mise en place d'un cadre contractuel qui sera exécuté par l'adhérent.

La signature de la présente convention n'implique pas pour l'adhérent l'obligation d'avoir recours aux dispositifs proposés par la région agissant en tant que centrale d'achat pour tout ou partie de ses besoins à venir.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L2113-2, L2113-3 et L2113-4 du Code de la commande publique ;

VU la délibération CR 2019-001 en date du 20 mars 2019 autorisant la région à agir en tant que centrale d'achat pour la fourniture de services d'achat centralisé ;

VU la délibération CR 2019-001 en date du 20 mars 2019 approuvant le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achat régionale ;

CONSIDÉRANT la convention d'adhésion transmise par la région Ile-de-France à la commune de Crécy-la-Chapelle ;

Entendu l'exposé de Madame la Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

AUTORISE Madame la Maire à signer la convention d'adhésion à la centrale d'achat régionale, jointe en annexe ;

DIT que la présente convention entrera en vigueur, pour une durée indéterminée, à compter de sa notification par la région à l'adhérent ;

DIT qu'il pourra y être mis fin dans les conditions définies à l'article « VIII. Résiliation » de ladite convention.

III. ENFANCE-SCOLARITÉ

5. Reversement de l'accompagnement financier Service Public Petite Enfance (SPPE) à l'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

La commune de Crécy la Chapelle reçoit chaque année des subventions qui émanent de la Caf dans le cadre d'une convention tripartite entre la commune, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et la Caf, mais uniquement pour les prestations accueils périscolaires et Alsh.

Dans le cadre de la mise en place du Service Public de la Petite Enfance (SPPE), la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de brie a, par délibération, pris la compétence autorité organisatrice dès janvier 2025, dans le prolongement de la compétence petite enfance.

Afin d'accompagner la mise en place de ce SPPE, l'état a décidé de verser un accompagnement aux communes de plus de 3 500 habitants.

En décembre 2025, la commune a reçu un courrier de l'Agence de services et de paiement (ASP) informant du versement de la somme de 28 459,38 € mais cette compétence appartient à la CACPB.

VU le Code de la fonction publique ;

VU le courrier de l'ASP, en date du 3 décembre 2025, indiquant le versement d'une subvention de 28 459,38 € à la commune ;

VU la demande de reversement de cette subvention, formulée par la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, en date du 19 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'inscrire au budget de l'exercice en cours la recette et la dépense correspondants au montant de la subvention, et délibérer quant au reversement à la CACPB, de ladite subvention ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

VALIDE le reversement, à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, de la subvention attribuée par l'Agence de services et de paiement dans le cadre de la mise en place du Service Public de la Petite Enfance (SPPE) ;

DIT que la recette relative à la perception, par la commune, de la subvention suscitée est inscrite au budget communal de l'exercice en cours ;

DIT que la dépense relative au reversement de la subvention suscitée, à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie est inscrite au budget communal de l'exercice en cours.

IV. TRAVAUX-VOIRIE

6. Autorisation donnée à Madame la Maire de solliciter une demande de subvention DETR/DSIL auprès de l'Etat pour l'année 2026

La commune de Crécy-la-Chapelle souhaite réaliser des travaux d'isolation du toit du gymnase Périchon, sise 49 rue Nationale, dans le cadre de l'audit énergétique effectué par la société Alterea ingénierie.

Il est proposé au conseil municipal de solliciter une subvention de 121 532.76 euros auprès de l'Etat, au titre de la DETR (Dotation d'équipement des territoires ruraux) et de la DSIL (Dotation de soutien à l'investissement local) ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'améliorer la performance énergétique de nos bâtiments dans le cadre du décret tertiaire ;

CONSIDÉRANT la possibilité de solliciter, auprès des services de l'Etat, l'attribution d'une subvention pour des travaux d'isolation du toit du gymnase Périchon, sise 49 rue Nationale ;

CONSIDÉRANT que la commune adhère au dispositif « petites villes de demain » ;

Entendu l'exposé de Madame la Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

SOLLICITE l'attribution d'une subvention auprès des services de l'Etat, pour l'année 2026 afin de procéder à l'isolation thermique du gymnase communal ;

VALIDE les opérations et les modalités de financement ;

APPROUVE le plan de financement prévisionnel, comme suit :

RENOVATION ENERGETIQUE GYMNASSE PERICHON ISOLATION DU TOIT

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements privés (CAF, Fondation du patrimoine, fédérations sportives...)			
Financements publics			
Etat	DETR/DSIL	121 532.76 €	80%
Région		0 €	
Département		0 €	
Auto-financement			
Fonds propres		30 383.19 €	20%
Emprunt		0 €	
Total HT	151 915.95 €	151 915.95 €	100%

AUTORISE madame la Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

7. Autorisation donnée à Madame la Maire de solliciter une demande de subvention auprès de la Région d'Ile-de-France pour le remplacement des fenêtres de la bibliothèque

La commune de Crécy-la-Chapelle souhaite réaliser des travaux de remplacement des menuiseries à la bibliothèque, sise 3 rue du général Leclerc.

Il est proposé de solliciter une subvention de 4 731 euros auprès de la région Ile de France, au titre de l'aide régionale pour l'investissement culturel.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'améliorer la performance énergétique de nos bâtiments dans le cadre du décret tertiaire ;

CONSIDÉRANT la possibilité de solliciter, auprès des services de la région Ile-de-France, l'attribution d'une subvention pour des travaux de remplacement des menuiseries de la bibliothèque sise 3 rue du général Leclerc ;

Entendu l'exposé de Madame la Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

SOLLICITE l'attribution d'une subvention auprès des services de la région Ile-de-France, pour l'année 2026, concernant le projet nommé ci-dessus ;

VALIDE les opérations et les modalités de financement ;

APPROUVE le plan de financement prévisionnel, comme suit :

REMPLACEMENT DES MENUISERIES A LA BIBLIOTHEQUE

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements privés (CAF, Fondation du patrimoine, fédérations sportives...)			
Financements publics			
Etat		0 €	
Région	Investissement culturel	4 731 €	30%
Département		0 €	
Auto-financement			
Fonds propres		11 039 €	70%
Emprunt		0 €	
Total HT	15 770 €	15 770 €	100%

AUTORISE madame la Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

8. Délégation de travaux d'éclairage public au SDESM – Programme 2026

La commune de Crécy-la-Chapelle souhaite réaliser des travaux sur le réseau d'éclairage public, notamment le remplacement de 61 lanternes et deux armoires d'éclairage public.

La commune souhaite transférer la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM).

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM ;

CONSIDÉRANT que la commune de Crécy-la-Chapelle est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

CONSIDÉRANT l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'éclairage public rues Michel Herry, de la Halle, Deshuilliers, route de Serbonne, chemin du clos des gains, rue du champ de l'eau, ruelle des quartiers et sente de la grande route et deux armoires d'éclairage public sur la rue de Montaudier (armoires n°10 et 11) ;

CONSIDÉRANT que le montant des travaux est estimé d'après l'Avant-Projet Sommaire à 64 030 € HT et 76 835 € TTC.

Entendu l'exposé de Madame la Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le programme de travaux et les modalités financières d'après l'avant-projet sommaire (APS) ;

TRANSFERE au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés ;

DEMANDE au SDESM de lancer les études et les travaux concernant le remplacement de 61 luminaires et deux armoires sur le réseau d'éclairage public sur les rues Michel Herry, de la Halle, Deshuilliers, route de Serbonne, chemin du clos des gains, rue du champ de l'eau, ruelle des quartiers et sente de la grande route et deux armoires d'éclairage public sur la rue de Montaudier (armoires n°10 et 11) ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux ;

AUTORISE Madame la Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution ;

AUTORISE le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

V. URBANISME

9. Délibération rectificative n° 32/2025 relative à la durée du bail rural et à la précision de la catégorie de terres – bail rural conclu au profit de la SCEA ferme du bias – parcelle cadastrée section 092 ZH 46

À la suite d'une erreur matérielle figurant dans la délibération n° 32-2025, il convient pour le conseil municipal, de procéder aux modifications qui s'imposent.

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT/SADR/56 fixant les éléments devant servir de base au calcul du fermage ;

VU la délibération n° 32-2025 en date du 21 mai 2025 relative à la conclusion d'un bail rural au profit de la SCEA FERME DU BIAS pour la parcelle cadastrée section 092 ZH 46 ;

VU le bail rural signé entre la collectivité et la SCEA FERME DU BIAS en date du 21 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle figure dans la délibération n° 32-2025 concernant la durée du bail ;

CONSIDÉRANT que ladite délibération mentionne un bail conclu pour une durée de neuf ans, renouvelable une fois, alors que le bail signé prévoit une durée de neuf ans, renouvelable tacitement, avec la possibilité pour l'une ou l'autre des parties de le suspendre à tout moment dans les conditions prévues audit bail ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le bail rural signé ne précise pas la catégorie de terres applicable à la parcelle cadastrée section 092 ZH 46 ;

CONSIDÉRANT que cette précision est nécessaire afin de permettre le calcul du montant du fermage annuel conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT/SADR/56 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de rectifier la délibération et de modifier le bail afin d'y intégrer ces éléments essentiels ;

Entendu l'exposé de Madame la Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

VALIDE les modifications suivantes :

Article 1 : Rectification de la durée du bail

La délibération n° 32-2025 est rectifiée en ce qu'elle concerne la durée du bail rural conclu avec la SCEA FERME DU BIAS.

La durée du bail est désormais précisée comme suit :

« Le bail est conclu pour une durée de neuf ans, renouvelable tacitement, avec la possibilité pour chacune des parties de le suspendre à tout moment, dans les conditions prévues par le bail. »

Article 2 : Rectification du bail – Catégorie de terres

Il est décidé de modifier le bail rural conclu avec la SCEA FERME DU BIAS afin d'y ajouter la précision relative à la catégorie de terres nécessaire au calcul du fermage.

La parcelle cadastrée section 092 ZH 46 est classée :

- **Zone** : 1 Nord
- **Catégorie de terres** : A – bonne qualité
- **Tarif applicable** : Maxima

Ces éléments serviront de base au calcul du fermage annuel conformément à l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT/SADR/56.

Article 3 : Avenant au bail

Un avenant au bail rural sera établi afin d'intégrer les rectifications mentionnées aux articles 1 et 2 de la présente délibération.

Article 4 : Dispositions inchangées

Toutes les autres dispositions de la délibération n° 32-2025 et du bail rural demeurent inchangées.

Article 5 : Exécution

Madame la maire est chargée de l'exécution de la présente délibération et de la signature de l'avenant au bail.

AUTORISE Madame la maire à signer tout document afférent à ce dossier.

10. Engagement d'une procédure d'expropriation pour l'acquisition des parcelles cadastrées section A n° 203 et A n° 204, sises 16 avenue de Villiers, grevées d'un emplacement réservé dans le Plan Local d'Urbanisme

La commune de Crécy la Chapelle ayant validé le projet de réhabilitation de son pôle gare en partenariat avec Ile de France mobilités, plusieurs scénarii d'aménagement ont été évoqués parmi lesquels figurent une sortie des bus par la parcelle cadastrée section A 203 et A 204. En l'absence de réponse des propriétaires à la démarche amiable initiée par la commune, la commune souhaite engager une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-41 et suivants ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.112-4 et suivants ;

VU le projet de réhabilitation en cours du pôle gare de la commune de Crécy-la-Chapelle, porté par la commune et Ile-de-France mobilités ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 4 février 2021 et notamment l'emplacement réservé n° 10 au profit de la commune de Crécy-la-Chapelle dont la destination prévue est la création d'une desserte de la gare ;

VU les refus d'évaluation en dates des 13 avril 2023 et 6 février 2025 du service des Domaines considérant que les demandes d'évaluation ne répondaient pas aux modalités de consultation du Domaine en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017 qui précisent que seules les demandes d'évaluation concernant des projets d'acquisitions d'immeubles d'un montant égal ou supérieur à 180 000.00 € sont réglementaires ;

VU les courriers de proposition d'acquisition amiable adressés par Madame la Maire à Monsieur Patrice MILLORD et Madame Danièle MILLORD, propriétaires des parcelles cadastrées section A n° 203 et A n° 204, par lettres recommandées avec accusé de réception en dates des 26 septembre 2025, 3 décembre 2025 et 23 décembre 2025, restées sans réponse à ce jour ;

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrées section A n° 203 d'une superficie de 865 m² et A n° 204 d'une superficie de 274 m² sont grevées d'un emplacement réservé du plan local d'urbanisme pour la création d'une desserte de la gare ;

CONSIDÉRANT que ce projet présente un caractère d'utilité publique, en ce qu'il permettra une meilleure circulation dans le quartier de la gare, isolé et enclavé du reste de la ville et qui souffre d'un manque de fonctionnalité dans son organisation urbaine. Cet espace fait l'objet du programme d'aménagement du pôle-gare actuellement à l'étude et prévu dans les orientations d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la commune a engagé une démarche amiable préalable, conformément aux principes applicables en matière d'expropriation ;

CONSIDÉRANT que le silence gardé par les propriétaires à la suite de la proposition d'acquisition amiable doit être regardé comme un refus implicite ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'accord amiable, il y a lieu d'engager une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Entendu l'exposé de Madame la Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

CONSTATE l'échec de la procédure d'acquisition amiable engagée avec Monsieur Patrice MILLORD et Madame Danièle MILLORD propriétaires des parcelles cadastrées section A 203 et A 204 ;

APPROUVE le principe de l'acquisition par voie d'expropriation des dites parcelles, nécessaires à la réalisation de la desserte de la gare ;

SOLLICITE Monsieur le préfet de Seine-et-Marne pour l'ouverture de la procédure de déclaration d'utilité publique, conformément aux dispositions du Code de l'expropriation ;

AUTORISE Madame la Maire à :

- Constituer et déposer le dossier de déclaration d'utilité publique,
- Signer tous documents nécessaires à la conduite de la procédure d'expropriation,
- Représenter la commune devant les autorités administratives et judiciaires compétentes,
- Poursuivre, le cas échéant, toute négociation amiable jusqu'au stade judiciaire.

DIT que les crédits nécessaires à cette acquisition seront inscrits au budget communal aux exercices correspondants.

11. Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière conclue entre la commune de Crécy-la-Chapelle et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France

La convention signée en 2024 avec l'EPFIF comprend 2 périmètres de veilles dit rue « des Baulnes » et « centre-ville ». La commune ayant sollicité l'établissement public foncier d'Île de France afin d'agrandir ce périmètre, il convient de signer un avenant n°1 à la convention initiale.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°57/2024 du conseil municipal en date du 3 juillet 2024, approuvant la convention d'intervention foncière conclue entre la commune de Crécy-la-Chapelle et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF), signée le 16 septembre 2024 ;

VU le projet d'avenant n°1 à ladite convention, joint à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que la convention initiale prévoit deux périmètres de veille foncière dits « rue des Baulnes » et « centre-ville » ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite étendre le périmètre de veille foncière « rue des Baulnes » afin d'y inclure de nouvelles parcelles nécessaires à la réalisation d'un nouveau projet ;

CONSIDÉRANT que cette extension entraîne une évolution du programme de logements sur ce secteur, passant de 65 logements dont 30 % de logements sociaux à 110 logements dont 30 % de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT que l'avenant n°1 a également pour objet de modifier l'enveloppe financière de la convention ainsi que les annexes correspondantes ;

CONSIDÉRANT que les autres dispositions de la convention d'intervention foncière demeurent inchangées ;

Entendu l'exposé de Madame la Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière conclue entre la commune de Crécy-la-Chapelle et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, tel qu'annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Madame la Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document afférent à son exécution.

- Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Cesson et de Sammeron

Les communes de Cesson et de Sammeron ont adhéré au Syndicat Des Energies de Seine et Marne (SDESM).

La commune dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification des délibérations, pour que le conseil municipal se prononce sur l'adhésion de ces communes au SDESM.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

VU l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne ;

VU la délibération n°2026-004 du comité syndical du SDESM en date du 28 janvier 2026, approuvant l'adhésion de la commune de Cesson ;

VU la délibération n°2026-005 du comité syndical du SDESM en date du 28 janvier 2026, approuvant l'adhésion de la commune de Sammeron ;

CONSIDÉRANT que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Cesson et de Sammeron ;

Entendu l'exposé de monsieur Lucien GUENEZAN, adjoint au maire en charge des travaux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'adhésion des communes de Cesson et Sammeron au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne ;

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter-préfectoral, l'adhésion précitée.

VI. DÉCISIONS DU MAIRE

12. Relevé des décisions signées par Madame la Maire

Voir tableau joint en annexe.

VII. QUESTIONS DIVERSES

- Acquisition de l'office du tourisme

Madame AUTENZIO souhaite soumettre le projet d'acquisition du local de l'ancien office de tourisme, à l'avis des membres du conseil municipal.

- *Préambule :*

Dans le cadre de ses compétences, la CACPB assure la promotion touristique de son territoire par le biais d'offices de tourisme parmi lesquels figurent celui de Crécy la Chapelle localisé place du marché. Le fonctionnement de cette structure et du personnel rattaché étant pris jusque-là en charge par l'agglomération qui vient en parallèle de nous informer des nouvelles orientations prises par les élus communautaires.

- *Développement :*

Il s'agit notamment de remplacer à compter de cette année, les permanences effectuées en présentielles par des bornes interactives et QR code déployés sur la commune et au sein de la gare SNCF de Crécy via le dispositif « gares de demain » porté par la SNCF et la région Ile de France auquel la CACPB a candidaté et qui sera présenté à un jury.

Sachant qu'en parallèle et quel que soit la décision du jury, la CACPB nous a informés qu'elle ne réouvrirait pas l'actuel office du tourisme et qu'elle souhaitait s'en séparer.

Dans cette perspective, l'agglomération vient de se rapprocher de la commune de Crécy la Chapelle afin de lui part de sa volonté de vendre ce local en 2026 pour un montant estimatif de 200 000 euros.

Cette structure du fait de sa localisation en centre-ville et de sa configuration actuelle représente un intérêt majeur aux multiples options pour la commune.

Je souhaitais donc vous soumettre pour avis de principe, cette proposition. Etant entendu que dans le cas où elle recueillerait votre assentiment, nous engagerions la procédure habituelle réglementaire d'acquisition via un projet de délibération présenté au nouvel exécutif à l'issue des prochaines échéances électorales.

Monsieur LABORDE ajoute que ce bâtiment, dont l'intérieur ne nécessite que peu de travaux pourrait faire office de logement d'urgence à l'étage et le rez-de-chaussée être aménagé en boutique de produits locaux ou en bureaux pour la police municipale. Cela permettrait de conserver une attractivité entre la place du Marché et la rue Serret.

Monsieur ALEXANDRE signale l'absence d'accès PMR et alerte sur l'isolation de l'appartement qui reste à vérifier. Monsieur LABORDE confirme cette absence mais indique que le local est toutefois considéré comme un ERP.

Monsieur POUX rejoint M. LABORDE quant à la continuité intéressante avec la rue Serret dans laquelle 3 commerces ferment.

Les élus sont favorables à l'acquisition de ce local pour laquelle la procédure règlementaire devra être engagée.

Madame WÜRCKLER, qui ne se représente pas pour un nouveau mandat, dit avoir apprécié de découvrir le fonctionnement d'une collectivité et rencontrer le personnel communal. Elle remercie les adjoints avec lesquels elle a travaillé notamment en commissions RH, Urbanisme, CCAS et Finances.

Madame AUTENZIO salue l'ensemble de l'équipe municipale actuelle pour sa continuité et son engagement tout au long du mandat. Elle souligne la qualité des débats qui ont toujours été respectueux, ainsi que la volonté d'agir pour l'intérêt général de Crécy-la-Chapelle. Elle remercie particulièrement les élus qui ne poursuivront pas par un nouveau mandat, dont M. GUENEZAN pour son implication dans son domaine. Madame AUTENZIO remercie également les services municipaux dirigés par Monsieur PAILLOUX pour leur travail et leur sérieux.

Après 12 années de mandat en tant que conseiller d'opposition, M. CHIMOT se dit très heureux d'avoir pu contribuer au développement de la commune et avoir toujours agit dans l'intérêt général de la commune.

Notamment en ce qui concerne le dossier de la piscine ou encore le choix de l'intercommunalité, qu'il regrette, jugeant que les arguments ayant orienté la décision de rejoindre la CACPB à l'époque sont obsolètes compte tenu de l'application de la loi SRU. Monsieur CHIMOT estime que la CACPB apporte très peu à la commune, mise à part la reconstruction de la piscine, dont le coût sera sans aucun doute répercuté sur la commune et ses habitants. Il rappelle également que Bernard CAROUGE avait fait appel à lui et son équipe lors du vote relatif à la construction du terrain synthétique, auquel certains élus de la majorité étaient opposés, jugeant la dépense onéreuse et craignant une utilisation limitée. Or, le terrain est aujourd'hui un équipement sportif indispensable. Il salue la création et le fonctionnement du comité municipal des jeunes qui faisait toujours partie de son programme à chaque élection municipale depuis 2014, ainsi que la signature de la convention avec l'établissement public foncier d'Ile-de-France ou encore l'organisation de la fête de la musique. En dernier lieu, Monsieur CHIMOT tient à saluer l'engagement du personnel communal ainsi que le travail réalisé par l'équipe municipale actuelle. Il est convaincu que la future équipe municipale portée par Madame AUTENZIO saura continuer à œuvrer dans l'intérêt général de la commune et ses habitants et restera vigilants sur plusieurs sujets majeurs tels que le PLUi ou les inondations. Monsieur CHIMOT précise qu'il ne quitte pas la commune mais s'engage politiquement envers une autre commune, pour le moment.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10.

Jean-Pierre EDELIN
Secrétaire de séance

Christine AUTENZIO
Maire



